



**AEROCLUB NATIONAL**  
**DU PERSONNEL DES INDUSTRIES**  
**ELECTRIQUE ET GAZIERE**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**Mises à jour :**

**Edition 2012 : Refonte du document**

**Edition 2017 : Refonte du document - Modifications Générales portant sur l'adaptation des Statuts au fonctionnement de l'ANEG.**

**Edition 2018 : Modification des conditions d'élection du Bureau Directeur - § 3.3.2 et 4.3.2**

**EDITION 2018**

## **Sommaire**

1	BUT ET COMPOSITION .....	4
1.1	Constitution et forme de l'Aéroclub National : .....	4
1.2	Dénomination et objet : .....	4
1.2.1	Ces Activités comprennent notamment : .....	4
1.2.2	Disciplines pratiquées à l'ANEG : .....	5
1.3	Affiliation à différents organismes : .....	5
1.4	Siège : .....	5
1.5	Durée : .....	5
2	QUALITE DE MEMBRE - D'ELECTEUR - DROITS ET DEVOIRS .....	5
2.1	Adhésion à l'ANEG : .....	5
2.2	Différents Membres de l'ANEG : .....	6
2.2.1	Membres Actifs : .....	6
2.2.2	Membre d'Honneur : .....	7
2.2.3	Membre Bienfaiteur : .....	7
2.2.4	Membres Amis : .....	7
2.3	Cotisation des Membres : .....	8
2.4	Perte de la qualité de membre : .....	8
2.4.1	Membres Actifs : .....	8
2.4.2	Membre Bienfaiteur et Membre d'Honneur : .....	8
2.4.3	Membre ami : .....	8
3	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	9
3.1	Organisation générale : .....	9
3.2	Le Comité Directeur : .....	9
3.2.1	Rôle et fonctionnement : .....	9
3.2.2	Composition : .....	9
3.2.3	Représentants des OS : .....	10
3.2.4	Remplacement d'un membre : .....	10
3.3	Le Bureau Directeur : .....	10
3.3.1	Rôle : .....	10
3.3.2	Composition : .....	10
	Remplacement d'un membre : .....	11
3.4	Les Commissions : .....	11
3.4.1	Les Commissions Techniques : .....	11
3.4.2	Remplacement d'un membre : .....	11
3.4.3	La Commission de Contrôle Financier : .....	11

**ANEG**  
*Statuts de l'Association*

3.5	Gestion des Conflits : .....	12
3.6	Règlement Intérieur : .....	12
3.7	Section de Sports Aériens (SSA) : .....	12
3.7.1	Fonctionnement : .....	12
3.7.2	Relations avec l'ANEG : .....	13
3.8	Ressources financières de l'ANEG : .....	13
3.9	Gestion de l'ANEG : .....	13
3.9.1	Comptabilité - Budget : .....	13
3.9.2	Contrôles : .....	14
4	ASSEMBLEES GENERALES .....	14
4.1	Convocations : .....	14
4.2	Fonctionnement : .....	14
4.3	Electeurs - Eligibilité : .....	14
4.3.1	Electeurs : .....	14
4.3.2	Eligibilité : .....	14
4.4	Assemblée Générale Ordinaire : .....	15
4.4.1	Conditions et Fonctionnement : .....	15
4.4.2	Déroulement : .....	15
4.5	Assemblée Générale Extraordinaire : .....	16
4.5.1	Conditions et Fonctionnement : .....	16
4.5.2	Rôle : .....	16
4.5.3	Dissolution de l'ANEG : .....	16
5	APPROBATION ET DIFFUSION DES STATUTS .....	17
5.1	Approbation des Statuts : .....	17
5.2	Diffusion des Statuts : .....	17

## **1 BUT ET COMPOSITION**

### **1.1 Constitution et forme de l'Aéroclub National :**

En regard des dispositions du Décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le Statut National du Personnel des Industries Électrique et Gazière ; du Décret du 2 novembre 1945 relatif aux Comités d'Entreprises et notamment son Article 5, et dans le cadre des Activités Sociales du Personnel des Industries Électrique et Gazière, gérées par la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES<sup>1</sup>.

La CCAS et les CAISSES MUTUELLES COMPLEMENTAIRES D'ACTION SOCIALE<sup>2</sup> ont décidé de fonder un Aéro-club National constitué sous la forme d'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984.

Cet Aéro-club dépend des Organismes Sociaux du Personnel des Industries Électrique et Gazière avec lesquels il a passé une convention pour :

- L'exercice de ses activités.
- Son financement.

Cette Association est constituée par les personnes qui adhèrent aux présents Statuts de l'Aéro-club National du Personnel des Industries Électrique et Gazière.

### **1.2 Dénomination et objet :**

Cette Association prend le nom de : AERO-CLUB NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUE ET GAZIERE<sup>3</sup>

L'ANEG a pour objet de favoriser et de vulgariser, parmi les bénéficiaires des Activités Sociales du personnel des Industries Électrique et Gazière, la connaissance de l'aéronautique, l'accès à la pratique de toutes formes d'activités aéronautiques de loisirs et/ou sportives.

#### **1.2.1 Ces Activités comprennent notamment :**

- L'initiation, l'apprentissage et le perfectionnement de ses membres.
- L'organisation de stages de découverte, de formation et de perfectionnement.
- Le recrutement et la formation de moniteurs et de personnel d'encadrement, suivant les besoins déterminés par l'ANEG.
- La participation à des manifestations sportives.
- La formation de cadres dirigeants.
- L'organisation de manifestations sportives avec dotation de prix et récompenses.
- L'organisation et la participation à des expositions sur des thèmes sportifs.
- La création, à titre amateur, de vidéo films sur les sports aériens.
- La publication de bulletins ou revues sportives.
- Des conférences d'information et de formation sur le sport et la culture aéronautiques.
- L'acquisition et la construction de matériels nécessaires à la pratique sportive.

<sup>1</sup> Noté "CCAS" dans la suite du texte.

<sup>2</sup> Noté "CMCAS" dans la suite du texte.

<sup>3</sup> Noté "ANEG" dans la suite du texte.

# ANEG

## Statuts de l'Association

- La contribution à l'ensemble des activités organisées par la CCAS, les CMCAS et les Territoires, dans le cadre des activités spécifiques mentionnées ci-dessus, et notamment le conseil technique auprès de nos organismes, en matière d'activités aéronautiques.

### 1.2.2 Disciplines pratiquées à l'ANEG :

- L'Aéromodélisme.
- Le Parachutisme.
- Le Vol à Moteur.
- Le Vol à Voile.
- Le Vol Libre.
- Le Para-moteur.
- L'ULM.
- Et toute autre discipline ayant un rapport avec l'aéronautique validée par le Comité Directeur<sup>4</sup> de l'ANEG.

### 1.3 Affiliation à différents organismes :

L'ANEG est affilié aux Fédérations spécialisées des Sports Aériens.

La plate-forme de base de référence des activités de l'ANEG est située à Orléans Saint-Denis de l'Hôtel (45 550).

Elle peut être transférée en tout autre endroit sur simple décision du CD.

### 1.4 Sièges :

Le siège de l'ANEG est fixé à :

8, rue de Rosny  
BP 629  
93104 MONTREUIL CEDEX

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Comité Directeur.

### 1.5 Durée :

La durée de l'ANEG est illimitée.

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire (Voir § 4.5).

## **2 QUALITE DE MEMBRE - D'ELECTEUR - DROITS ET DEVOIRS**

### 2.1 Adhésion à l'ANEG :

Peut adhérer à l'ANEG, toute personne justifiant de sa qualité de bénéficiaire des Activités Sociales du Personnel des Industries Électrique et Gazière.

L'adhésion à l'ANEG ne peut en aucun cas être refusée pour toute discrimination quelle qu'elle soit.

---

<sup>4</sup> Noté "CD" dans la suite du texte.

# ANEG

## *Statuts de l'Association*

Les demandes d'adhésion à l'ANEG des Membres Actifs, des Membres Bienfaiteurs et des Membres d'Honneur sont réalisées obligatoirement par l'intermédiaire du site Internet de l'ANEG. La validité de l'adhésion est vérifiée par le Secrétaire Général de l'ANEG :

- Qualité D'ouvrant ou d'Ayant Droit.
- Recevabilité de la candidature pour les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Pour être définitivement considéré comme adhérent de l'ANEG, l'adhésion doit être validée obligatoirement par le Président de sa Section de Sports Aériens<sup>5</sup>.

Les demandes d'adhésion des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs le sont soit par le Président d'une SSA et/ou par tout membre du Comité Directeur. Elles doivent être obligatoirement validées par le Comité Directeur. Le Secrétaire Général de l'ANEG est chargé du suivi de ces adhésions.

Dans le cas où il n'existe pas de SSA dans la CMCAS du candidat à l'adhésion, ce dernier sera affecté dans une SSA dite "SSA ANEG" gérée par le Secrétaire Général de l'ANEG.

Les demandes d'adhésion des membres amis sont collectées par les organisateurs des activités et transmises au secrétariat pour classement.

Tous les bénéficiaires des Activités Sociales du Personnel des industries Électrique et Gazière peuvent participer aux activités développées au niveau National par l'ANEG (Stages – Rencontres, etc.) Cette participation en tant que pratiquant nécessite obligatoirement l'adhésion à l'ANEG.

## **2.2 Différents Membres de l'ANEG :**

Les Membres de l'ANEG peuvent être :

- Des membres actifs pratiquants.
- Des membres actifs non pratiquants.
- Des membres d'honneur.
- Des membres bienfaiteurs.
- Des membres amis.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, oblige ce dernier à l'adhésion pleine et entière aux Statuts et Règlements Intérieurs de l'ANEG, ainsi que l'acceptation des décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales et le Comité Directeur.

### **2.2.1 Membres Actifs :**

Les membres actifs de l'ANEG peuvent être :

#### **2.2.1.1 Membre pratiquant :**

Un membre pratiquant pratique effectivement une discipline aéronautique. Il doit :

- Etre en possession d'une licence assurance fédérale ou d'une assurance couvrant l'activité, en cours de validité.
- Etre en possession d'un titre d'une discipline aéronautique validé.
- Etre à jour de sa cotisation à l'ANEG pour l'année en cours.
- Avoir son adhésion à l'ANEG validée complètement (Trésorier, Administratif et SSA).

---

<sup>5</sup> Noté "SSA" dans la suite du texte.

# ANEG

## *Statuts de l'Association*

### 2.2.1.2 Membre non pratiquant :

Un membre non pratiquant doit :

- Etre à jour de sa cotisation à l'ANEG pour l'année en cours.
- Avoir son adhésion à l'ANEG validée complètement (Trésorier, Administratif et SSA).

### 2.2.2 Membre d'Honneur :

Peut être membre d'honneur, un ancien sportif, personnalité ou ayant-droit qui a, par son dévouement, rendu des services éminents à l'ANEG.

La qualité de Membre d'Honneur s'acquiert par décision du Comité Directeur.  
Cette décision doit être renouvelée chaque année.

Elle confère à la personne qui l'a obtenue, le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Ils n'a pas le droit de vote.

Un Membre d'Honneur ne paie pas le montant de la cotisation ANEG.

### 2.2.3 Membre Bienfaiteur :

Peut devenir membre bienfaiteur, une personne qui rend de par son activité, des services éminents à l'ANEG ou à une SSA.

La qualité de Membre Bienfaiteur s'acquiert dans les conditions suivantes :

- Le Président de la SSA demande et fournit un dossier au Secrétaire Général.
- La Commission d'activité concernée donne son avis.
- Le Comité Directeur évalue la pertinence de la demande.
- Le Comité Directeur avalise la demande.

La qualité de membre bienfaiteur doit être renouvelée chaque année en début d'exercice conformément aux conditions évoquées ci-dessus.

Un membre bienfaiteur peut assister aux Assemblées Générales. Il n'a pas le droit de vote.

Un membre bienfaiteur doit s'acquitter de sa cotisation ANEG.

Il ne peut en aucun cas bénéficier directement des aides financières venant du 1 %.

### 2.2.4 Membres Amis :

Peut devenir "Membre Ami", toute personne physique ayant le statut de bénéficiaire des activités sociales des Industries Electriques et Gazières et qui souhaite bénéficier, à ce titre, des activités et services rendus par l'ANEG, à l'occasion de rencontres, de séjours de découverte, d'activités de vacances.

Un membre ami ne paie pas le montant de la cotisation ANEG.

La qualité de membre ami est valide pour la durée de l'activité sans dépasser la durée de l'année en cours.

Un membre ami souscrit un bulletin d'adhésion qui l'engage à adhérer sans réserve aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'association.

### **2.3 Cotisation des Membres :**

Le montant des cotisations annuelles à l'ANEG est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

### **2.4 Perte de la qualité de membre :**

#### **2.4.1 Membres Actifs :**

La qualité de membre actif se perd par :

- Démission.
- Décès.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Exclusion pour faute grave contre l'esprit sportif, la morale et/ou les intérêts de l'ANEG.

Pour le dernier point, cette exclusion est prononcée soit :

- Par délibération du Comité Directeur.
- Suite à la demande d'une CMCAS ou d'une SSA, après dépôt d'un dossier et délibération du Comité Directeur.

Pour sa défense l'intéressé pourra présenter un recours en adressant par lettre recommandée avec A/R, un dossier auprès du Président de l'ANEG.

Lors de la réunion suivant la réception de ce dossier, le Comité Directeur désignera une Commission Temporaire des Conflits. (Voir § 3.5).

Pour les demandes émanant d'une CMCAS ou d'une SSA, la CMCAS support de la SSA fournira les justificatifs et les éléments ayant entraîné la demande.

La Commission des Conflits aura deux mois à compter de la réception de la demande pour statuer et donner un avis. Il sera transmis au Comité Directeur, et aux parties en cause.

Le Comité Directeur délibérera pour prendre la décision finale.

Le membre concerné pourra demander à être entendu en réunion à huis clos par le Comité Directeur. Il pourra être assisté par un membre de l'ANEG de son choix pour assurer sa défense.

Dans le cas de préjudice grave, l'ANEG pourra engager des actions devant les tribunaux.

#### **2.4.2 Membre Bienfaiteur et Membre d'Honneur :**

La qualité de membre Bienfaiteur ou de Membre d'Honneur se perd :

- Par la démission ou l'exclusion.
- Au 31 décembre de l'année en cours.
- Par décision du Comité Directeur et ce, sans recours possible, pour tout motif portant atteinte aux intérêts de l'association, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet.

#### **2.4.3 Membre ami :**

La qualité de membre ami se perd :

- Par la démission ou l'exclusion.
- Au 31 décembre de l'année en cours.
- Par décision du Comité Directeur et ce, sans recours possible, pour tout motif portant atteinte aux intérêts de l'association, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet.
- Si le membre perd sa qualité de bénéficiaire des activités sociales des Industries Electriques et Gazières.

### **3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **3.1 Organisation générale :**

L'ANEG est représenté par son Président qui peut ester en justice.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre du Comité Directeur auquel il aura donné mandat.

L'ANEG comprend :

- Un Comité Directeur,
- Un Bureau Directeur,
- Des Commissions.

Ayant pour principales fonctions d'administrer et d'animer l'ANEG.

- Des membres adhérents.

Voir §2.2 ci-dessus.

#### **3.2 Le Comité Directeur :**

##### **3.2.1 Rôle et fonctionnement :**

Le Comité Directeur veille à la bonne marche de l'ANEG en conformité avec les présents Statuts, le Règlement Intérieur et les décisions de l'Assemblée Générale. Ses fonctions et prérogatives sont définies dans le Règlement Intérieur.

La composition du Comité Directeur prévoit l'égal accès des femmes et des hommes et reflètera, autant que possible, en pourcentage, par sexe, la composition de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de deux ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Directeur peut décider de programmer une réunion exceptionnelle sur un (ou des) point (s) particuliers (s). Elle sera alors composée des membres du Bureau Directeur et des Vice Présidents avec ou sans délégation de vote au nom du Comité Directeur.

##### **3.2.2 Composition :**

Le Comité Directeur est composé :

- D'un Bureau Directeur (Voir détails § 3.3).
- Des représentants des pratiquants appelés "Commissions Techniques" (Voir détails § 3.4).
- Des représentants des Organismes Sociaux<sup>6</sup> désignés en nombre et en qualité par le conseil d'administration de la CCAS.

---

<sup>6</sup> Noté "OS" dans la suite du texte.

### **3.2.3 Représentants des OS :**

Le nombre des représentants des Organismes Sociaux ne peut pas être supérieur à la moitié de l'ensemble des membres du Comité Directeur.

Chaque représentant des OS pourra, en cas d'absence d'un ou plusieurs membres et sur présentation d'un pouvoir, voter au cours des réunions du Comité Directeur pour l'ensemble de sa délégation, ainsi que pour une autre délégation dûment mandatée.

Un de ses membres aura la fonction de Vice-président.

### **3.2.4 Remplacement d'un membre :**

Lorsqu'un membre du Comité Directeur n'est plus en capacité de siéger en cours de mandat (démission ou autre), il est remplacé par le candidat suivant de liste qui, dans cette discipline, a obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote au cours de l'Assemblée Générale précédente, ou à défaut par un membre proposé par la Commission concernée, après validation par le Comité Directeur.

Ces dispositions ne concernent pas les représentants des OS. Le remplacement leur incombant.

## **3.3 Le Bureau Directeur :**

### **3.3.1 Rôle :**

Le Bureau Directeur assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité Directeur.

Il assure également les rapports avec les pouvoirs publics, les fédérations, les organismes sportifs et les OS des industries électrique et gazière.

La durée du mandat des membres du Bureau Directeur est de deux ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau Directeur ne sont pas rémunérées.

### **3.3.2 Composition :**

Le Bureau Directeur est composé :

- ✚ D'un Président,
- ✚ D'un Vice Président délégué,
- ✚ D'un Secrétaire Général,
- ✚ D'un Trésorier Général.

Les membres du Bureau Directeur sont élus lors des Assemblées Générales électives sur candidatures individuelles pour chaque poste défini ci-dessus.

Lors des élections, un membre ne peut postuler pour plusieurs postes.

Le poste est attribué au membre ayant reçu le plus grand nombre de voix.

Après diffusion des résultats de l'élection du Bureau Directeur, il n'est pas possible aux membres élus d'intervir les membres au sein de ce Bureau Directeur.

### Remplacement d'un membre :

Lorsqu'un membre du Bureau Directeur n'est plus en capacité de siéger en cours de mandat (démission ou autre), il sera remplacé recherché, parmi les membres pratiquants du Comité Directeur, des candidats au poste vacant.

Le candidat élu sera celui qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

## **3.4 Les Commissions :**

### 3.4.1 Les Commissions Techniques :

Chaque discipline ou regroupement de disciplines (définies au § 1.2.2) a deux représentants élus au sein du Comité Directeur (Représentants des pratiquants) :

- Un Vice Président au Comité Directeur, Président de la Commission de la discipline concernée,
- Un Adjoint.

Les Commissions Techniques sont définies par le Comité Directeur qui juge de l'opportunité de créer, regrouper ou supprimer des Commissions Techniques.

La durée du mandat des Représentants des Commissions Techniques est de deux ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Les fonctions de Représentants des Commission Techniques ne sont pas rémunérées.

### 3.4.2 Remplacement d'un membre :

Lorsqu'un membre élu d'une Commission Technique n'est plus en capacité de siéger en cours de mandat (démission ou autre), il est recherché, d'abord parmi les membres cooptés de la Commission technique, puis parmi les membres pratiquants de l'activité, un candidat au poste vacant.

La candidature est présentée au CD par le Président ou le Vice Président de la Commission.

En cas de candidatures multiples, est élu par le CD celui qui recueille le plus grand nombre de voix.

### 3.4.3 La Commission de Contrôle Financier<sup>7</sup> :

#### 3.4.3.1 Rôle de la CCF:

La CCF est une Commission Statutaire dont les prérogatives sont décrites dans le Règlement Intérieur de l'ANEG.

#### 3.4.3.2 Composition de la CCF :

La CCF est composée de:

- Trois membres actifs de l'ANEG au titre du § 2.2.1 des présents Statuts, non élus du Comité Directeur.
- Les membres de la CCF sont élus par l'Assemblée Générale électorale.
- Trois membres représentant les Organismes Sociaux, extérieurs à l'ANEG désignés par le Comité de Coordination des CMCAS.

Le rapporteur de la Commission est obligatoirement désigné parmi les membres élus de l'ANEG.

---

<sup>7</sup> CCF dans la suite du texte.

# ANEG

## Statuts de l'Association

La durée du mandat des Représentants élus de la CCF est de deux ans. Ceux-ci sont rééligibles. Les fonctions de Représentants de la CCF ne sont pas rémunérées.

### 3.4.3.3 Remplacement d'un membre :

Lorsqu'un membre élu de la CCF n'est plus en capacité de siéger en cours de mandat (démission ou autre), il est recherché, parmi les membres pratiquants, des candidats au poste vacant.

La candidature est présentée au CD par le Président ou le Vice Président de l'ANEG.

En cas de candidatures multiples, est élu par le CD celui qui recueille le plus grand nombre de voix.

Le Comité de Coordination avec l'ANEG sollicitera les CMCAS pour pourvoir les 3 mandats des représentants des OS à la CCF. L'ANEG ne gèrera pas les mandats. Le mandat se prend auprès de la CMCAS.

### 3.4.3.4 Cas particuliers :

Un membre de la CCF ne peut pas contrôler un exercice dans lequel il a exercé des responsabilités.

Si la CCF ne pouvait être mise en place, le Contrôle Financier sera confié à un organisme extérieur indépendant.

## 3.5 Gestion des Conflits :

La gestion des conflits est assurée par une Commission Temporaire désignée par le Comité Directeur.

Les modalités de désignation et de fonctionnement sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

## 3.6 Règlement Intérieur :

Le fonctionnement de l'ANEG est régi par un Règlement Intérieur fixant toutes les dispositions ne figurant pas aux présents Statuts, y compris des dispositions spécifiques aux différentes Commissions.

Chaque poste du Comité Directeur est détaillé dans le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est approuvé par le Comité Directeur.

## 3.7 Section de Sports Aériens (SSA) :

### 3.7.1 Fonctionnement :

La SSA regroupe, dans la mesure du possible, toutes les activités aéronautiques pratiquées au sein de la CMCAS.

La SSA est mise en place soit sous forme d'association loi 1901 (uni-sport ou omnisport), soit sous forme de section d'activité rattachée à la CMCAS, selon le choix opéré par le CA de la CMCAS. Avec affiliation obligatoire à la CMCAS et à l'ANEG.

Les affiliations sont régies par des conventions (Des conventions "types" sont proposées par le Comité Directeur de l'ANEG). Si la CMCAS affine sa SSA à son club sportif. Cette affiliation doit être alors régie par une convention tripartite entre la CMCAS, la SSA et le Club Sportif.

La CMCAS peut affilier sa SSA à son club sportif. Cette affiliation doit être alors régie par une convention tripartite entre la CMCAS, la SSA et le Club Sportif.

# ANEG

## *Statuts de l'Association*

Une SSA doit comporter au minimum, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui constituent alors le Bureau de cette SSA.

### **3.7.2 Relations avec l'ANEG :**

Chaque Section de Sports Aériens doit accepter sans réserve et se conformer aux Statuts et Règlement Intérieur de l'ANEG, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur de l'ANEG et notamment :

- Envoyer à une date butée, arrêtée par le Comité Directeur, les comptes rendus d'Assemblée Générale, d'activités et financiers.
- Envoyer, à la demande de l'ANEG, le bilan annuel d'activité.
- Pour les CMCAS et SSA affectataires de machines et/ou de matériel, fournir le bilan annuel d'activité concernant le/les matériels affectés, incluant toutes modifications et réparations.
- Restituer à l'ANEG, à sa demande, les provisions constituées pour les aéronefs à moteur.
- Dans le cadre des présents statuts, les Sections Sports Aériens disposent de l'autonomie financière, de fonctionnement et d'administration par rapport à l'ANEG.
- Le Président de chaque SSA est l'interlocuteur vis-à-vis de la CMCAS et de l'ANEG et les clubs supports avec lesquels il a été passé une convention. Il est responsable du bon fonctionnement de sa SSA, de sa gestion financière, des machines et/ou matériel affectés ainsi que des conventions dont il est signataire.

### **3.8 Ressources financières de l'ANEG :**

Les ressources de l'ANEG sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres.
- Une subvention annuelle générale de fonctionnement attribuée par la CCAS.
- Des subventions spécifiques ponctuelles ou exceptionnelles.
- Les dons et subventions d'Organismes extérieurs notamment : Nationaux, Départementaux, Municipaux.
- Tous autres dons, subventions ou recettes d'argent.
- Les participations financières des adhérents aux différentes activités et manifestations.
- La revente des matériels propriété de l'ANEG.

### **3.9 Gestion de l'ANEG :**

#### **3.9.1 Comptabilité - Budget :**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre l'ANEG d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation du Comité Directeur.

La trésorerie est gérée à partir d'un compte bancaire général unique auquel sont associés des comptes attachés annexes uniquement destinés à la gestion des licences fédérales délivrées par les Commissions.

La comptabilité de ces comptes attachés est entièrement intégrée à la comptabilité générale de l'ANEG.

# ANEG

## *Statuts de l'Association*

Les provisions constituées par les SSA affectataires de machines sont intégrées au compte bancaire général.

### **3.9.2 Contrôles :**

Les comptes annuels sont certifiés par un cabinet comptable extérieur.

Le contrôle financier est réalisé par la Commission de Contrôle Financier (Voir § 3.4.2 des Statuts et le Règlement Intérieur).

Ces services établissent un rapport présenté à la fin de chaque exercice au Comité Directeur et au cours de l'Assemblée Générale de l'ANEG.

## **4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **4.1 Convocations :**

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressées, au moins 30 jours à l'avance, à tous les membres et doivent indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée.

### **4.2 Fonctionnement :**

Les membres actifs des SSA désignent parmi eux des délégués suivant les règles définies dans les § suivants et dans le Règlement Intérieur.

Tout adhérent peut assister aux Assemblées Générales, dès lors qu'il a justifié de son adhésion à l'ANEG (Voir § 2.1).

Il peut être mandaté par sa SSA pour la représenter au titre de délégué et il peut voter au titre des mandats dont il est porteur.

Il peut participer au vote à titre personnel. Dans ce cas, sa voix est déduite du nombre de voix attribuée à sa SSA d'origine. L'adhérent qui souhaite bénéficier de cette disposition devra le signaler au Secrétariat Général un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les frais de restauration et d'hébergement des délégués sont pris en charge par l'ANEG dans la limite du budget de l'ANEG prévu pour l'Assemblée Générale. En cas de dépassement de ce budget, une participation aux frais peut être demandée aux délégués lors de leur inscription.

Cette participation éventuelle ainsi que les frais de déplacement peuvent être pris en charge par la SSA du délégué.

Il n'y a aucune participation financière de l'ANEG pour les adhérents qui ne sont pas délégués par leur SSA et les accompagnants.

### **4.3 Electeurs - Eligibilité :**

#### **4.3.1 Electeurs :**

Les électeurs doivent être âgés de 16 ans minimum et être adhérents à jour de leur cotisation l'année où se tient l'AG.

Les représentants mandatés par les Organismes Sociaux peuvent participer aux délibérations et aux votes s'ils sont adhérents à jour de cotisation et rattachés à une SSA.

#### **4.3.2 Eligibilité :**

Les conditions individuelles d'éligibilité sont les suivantes :

# ANEG

## *Statuts de l'Association*

- Etre membre actif de l'ANEG.
- Etre âgé d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les candidatures doivent parvenir par courrier recommandé avec AR à l'ANEG au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Le système d'envoi de courriers recommandés par Internet en vigueur à La Poste peut être utilisé. Dans le cas où il n'y aurait aucun postulant sur un poste, il peut être fait appel à des volontaires lors de l'Assemblée Générale électorale.

Les représentants des OS ne sont pas éligibles à l'ANEG.

### **4.4 Assemblée Générale Ordinaire :**

#### **4.4.1 Conditions et Fonctionnement :**

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée tous les ans. Elle est régulièrement constituée lorsque 50 % plus un au moins des adhérents sont représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée immédiatement et délibère valablement sans condition de quorum, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un membre du Comité Directeur. Elle constitue un Bureau et désigne un Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### **4.4.2 Déroulement :**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend :
  - ✚ Les rapports du Comité Directeur sur le fonctionnement et la situation budgétaire et morale de l'ANEG.
  - ✚ Le bilan des Commissions d'activités.
  - ✚ Les comptes de l'exercice clos.
  - ✚ Les orientations du Comité Directeur et des Commissions d'activités à venir.
- Délibère sur :
  - ✚ Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Vote :
  - ✚ Le rapport moral.
  - ✚ Le rapport financier.
  - ✚ Les rapports des Commissions Techniques.
  - ✚ Tous les deux ans, procède aux élections à bulletin secret, du Bureau Directeur et des représentants des Commissions qui siègeront au Comité Directeur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'Assemblée Générale. Les extraits à produire sont certifiés par le Secrétaire Général de l'ANEG.

#### **4.5 Assemblée Générale Extraordinaire :**

##### **4.5.1 Conditions et Fonctionnement :**

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'ANEG l'exige, soit par le Comité Directeur, soit sur la demande faite par lettre recommandée du quart de ses membres actifs.

Elle est régulièrement constituée lorsque 50% plus un au moins des adhérents sont représentés.

##### **4.5.2 Rôle :**

- Elle délibère et vote les modifications des Statuts.
- Elle délibère et vote la dissolution de l'ANEG.

##### **4.5.3 Dissolution de l'ANEG :**

La dissolution de l'ANEG doit être votée à la majorité des deux tiers des membres actifs selon la répartition des droits de vote définie dans le Règlement Intérieur.

En cas de dissolution les biens de l'ANEG retournent à la CCAS

## 5 APPROBATION ET DIFFUSION DES STATUTS

### 5.1 Approbation des Statuts :

Ces Statuts ont été validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 Août 2018.

Ils sont signés par les membres du Bureau Directeur en place lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président de l'ANEG  
  
MAITRE ROBERT DAMIEL  


Le Vice-Président de l'ANEG

BELLIVIER Patrick  




Le Secrétaire Général de l'ANEG

RICHEZ Michel  




### 5.2 Diffusion des Statuts :

Les présents Statuts, afin que nul n'en ignore le contenu, ainsi que toutes les modifications qui y seront apportées, seront en libre accès, par le biais du site internet de l'ANEG, à chaque membre actif ainsi qu'aux Organismes intéressés.

---oooOOOooo---